ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 13 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1987 concernant l'octroi d'allocation de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public", a donné le 8 août 1988 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1987 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public, notamment les articles 1er et 8".

Il y aurait lieu, dès lors, d'écrire le mot "allocation" au pluriel, dans l'intitulé de l'arrêté en projet.

A l'alinéa 5, il faut remplacer les mots "l'avis du Ministre" par les mots "l'accord du Ministre".

EXAMEN DU TEXTE.

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 8, alinéa 3, du même arrêté, les mots "Pour l'année 1987" sont remplacés par les mots "Pour les années 1987 et 1988".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER. J.-J. STRYCKMANS.